

N° 96

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1975.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de l'Accord en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble ses annexes, signés à Paris le 29 mars 1974,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1884, 1970 et in-8° 372.

Traités et Conventions. — République du Sénégal - Coopération internationale - Enseignement.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble ses annexes, signés à Paris le 29 mars 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1975.

*Le Président,*  
*Signé : Edgar FAURE.*

# ANNEXE



**ACCORD DE COOPERATION**  
**en matière d'enseignement supérieur**  
**entre**  
**le Gouvernement de la République française**  
**et**  
**le Gouvernement de la République du Sénégal**  
**(ensemble trois annexes),**  
**signé à Paris le 29 mars 1974.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,  
Considérant les liens d'amitié et la communauté linguistique  
existant entre les deux pays dans l'ensemble des nations franco-  
phones ;

Désireux de coopérer dans le domaine de l'enseignement supé-  
rieur sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels ;

Considérant que l'enseignement supérieur sur le territoire de  
la République du Sénégal, pour demeurer fidèle à sa mission,  
doit s'inspirer des réalités négro-africaines,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Le Gouvernement de la République française s'engage à appor-  
ter au Gouvernement de la République du Sénégal son concours  
pour le développement d'un enseignement supérieur de niveau  
international.

L'enseignement supérieur sur le territoire de la République  
du Sénégal comprend les enseignements ouverts aux titulaires  
du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent. Ces ensei-  
gnements sont dispensés par l'université ou par d'autres établis-  
sements particulièrement destinés à assurer la formation des  
cadres supérieurs scientifiques, techniques, pédagogiques et  
administratifs.

Une convention annexe pourra toutefois définir les ensei-  
gnements supérieurs auxquels ne s'applique pas le présent  
accord.

Article 2.

Le Gouvernement de la République du Sénégal détermine,  
sous réserve des dispositions prévues par l'alinéa 1 de l'article 3,  
l'organisation et le contenu des enseignements dispensés par les  
établissements d'enseignement supérieur, et notamment par  
l'université de Dakar, établissement public sénégalais, afin de  
faciliter leur adaptation aux réalités africaines et de permettre  
la formation de cadres correspondant aux besoins.

Article 3.

Sous réserve du contrôle du niveau des études et de la  
qualification du corps professoral selon les modalités définies  
par convention annexe, les diplômes et certificats délivrés  
par les universités des deux pays sont admis en équivalence  
réciproque selon la procédure nationale, à l'exception de ceux  
qui sont délivrés par les instituts de formation professionnelle.

Toutefois, les diplômes et certificats sanctionnant les études médicales, pharmaceutiques et les trois premières années d'études dentaires effectuées dans les universités des deux pays dans les mêmes conditions de programmes et de scolarité bénéficient réciproquement de la validité de plein droit.

Les diplômes de bachelier de l'enseignement secondaire délivrés par les universités des deux pays dans les mêmes conditions bénéficient réciproquement de la validité de plein droit. Ces dispositions feront l'objet chaque année d'un échange de lettres.

#### Article 4.

L'université de Dakar doit répondre à sa vocation régionale et accueillir en priorité les étudiants des pays appartenant à la zone soudano-sahélienne. Les franchises et libertés universitaires traditionnelles y demeurent garanties.

#### Article 5.

Le Gouvernement de la République du Sénégal détermine les statuts et l'organisation des établissements d'enseignement supérieur qui relèvent du présent accord, et notamment de l'Université.

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement des modifications introduites dans les textes réglementaires relatifs à ces établissements.

#### Article 6.

Le concours du Gouvernement de la République française, notamment en ce qui concerne les investissements, le personnel et le fonctionnement, sera défini par des programmes fixés par le comité paritaire franco-sénégalais prévu à l'article 7 du présent accord.

Une aide spécifique pourra être affectée au développement de certains établissements d'enseignement supérieur.

Le volume et les modalités de mise en œuvre de ces contributions seront arrêtés par convention annexe.

#### Article 7.

Un comité paritaire franco-sénégalais sera constitué pour suivre l'exécution du présent accord. Sa composition ainsi que la périodicité de ses réunions seront précisées par convention annexe.

Le présent accord se substitue, pour les dispositions qu'il contient, aux dispositions correspondantes de l'accord du 15 mai 1964 et de l'accord du 16 février 1970.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat  
auprès du Ministre des Affaires étrangères,  
JEAN DE LIPKOWSKI.*

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

*Le Ministre des Affaires étrangères,  
ASSANE SECK.*

## ANNEXES

### ANNEXE N° 1

#### L'ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Dispositions organiques.*

##### Article premier.

Le plan de développement des établissements d'enseignement supérieur relevant du présent accord, et notamment de l'université de Dakar, est arrêté par le Gouvernement de la République du Sénégal après consultation du Comité paritaire franco-sénégalais.

Dans le cadre de ce plan, l'université de Dakar développe les recherches et les enseignements répondant à sa vocation particulière au service du Sénégal et de l'Afrique.

##### Article 2.

La gestion et l'administration de l'université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent sont assurées sous l'autorité du recteur, suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement de la République du Sénégal. Le recteur est nommé par décret du Président de la République du Sénégal. Il assure, après consultation des organismes universitaires compétents, la communication au Ministre de l'Enseignement supérieur du Sénégal et au Ministre de l'Education nationale en France, des propositions afférentes à l'application des articles 4 et 6 ci-après.

En l'absence de textes réglementaires, la gestion de l'université sera assurée conformément aux textes qui la régissent à la date de prise d'effet de la présente Convention, dans leurs dispositions compatibles avec l'organisation actuelle des pouvoirs publics.

##### Article 3.

Afin de permettre à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar de délivrer des diplômes et certificats dans les conditions prévues à l'article III de l'Accord de coopération, le statut du Centre hospitalier universitaire de Dakar est fixé d'accord entre les Parties.

Le Gouvernement de la République du Sénégal assure le bon fonctionnement de l'hôpital universitaire et supporte la charge de ses frais de fonctionnement (notamment en ce qui concerne les frais afférents à la rémunération hospitalière du personnel hospitalo-universitaire).

##### Article 4.

Les clauses contenues dans le présent accord ne s'appliquent pas à l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal (E. N. A. S.) et à l'Ecole polytechnique de Thiès.

## CHAPITRE II

### *Comité paritaire.*

#### Article 5.

Le Comité paritaire prévu à l'article 7 de l'Accord de coopération comprend six délégués nommés à raison de trois par chacune des Parties contractantes. Il est présidé à tour de rôle par un membre de la délégation sénégalaise et par un membre de la délégation française.

Le Comité se réunit au moins une fois par an, alternativement à Dakar et à Paris.

Les propositions du Comité sont transmises aux deux Gouvernements.

#### Article 6.

Le Comité paritaire est tenu informé en particulier des modifications des textes réglementaires portant sur l'organisation des études, des programmes et horaires des enseignements, le contrôle des aptitudes et des connaissances et le statut des personnels enseignants de l'Université de Dakar et des Universités françaises.

En l'absence d'un avis contraire du comité, le régime de l'équivalence réciproque ou de la validité de plein droit des diplômes et certificats délivrés par les universités des deux pays peut être automatiquement reconduit chaque année par les autorités compétentes.

## CHAPITRE III

### *Dispositions financières.*

#### Article 7.

Le patrimoine de l'université de Dakar est constitué par les immeubles visés à l'article 10 de l'accord du 5 août 1961 et par les immeubles dévolus à l'université ou acquis par elle depuis cette date et dans l'avenir ainsi que ceux dévolus aux établissements qui la composent ou en dépendent et acquis par eux.

Les immeubles visés à l'alinéa précédent sont immatriculés et enregistrés au nom de l'université. Les biens meubles visés à l'article 10 de l'accord du 5 août 1961 dévolus à l'université ou acquis par elle et ceux dévolus aux établissements qui la composent ou en dépendent et acquis par eux après cette date et dans l'avenir lui appartiennent de plein droit.

#### Article 8.

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à exempter :

a) De toutes taxes d'importation et de charges fiscales les biens meubles, fournitures et services nécessaires à l'installation, au développement et au fonctionnement de l'université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent ;

b) De tous droits de mutation, de timbres et d'enregistrement, les actes auxquels pourrait donner lieu l'application du présent accord.

Article 9.

La participation du Gouvernement de la République française au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur relevant du présent accord comprend en particulier :

Une subvention globale pour le fonctionnement de l'Université de Dakar, calculée en fonction de la contribution du Gouvernement de la République du Sénégal au budget de fonctionnement de l'Université ;

Une assistance technique en personnels enseignants, administratifs et techniques dont le nombre est appelé à décroître en fonction de la sénégalisation des emplois ;

Une subvention pour le logement et les soins du personnel expatrié de l'Université ;

Une subvention compensatoire destinée à la prise en charge par le Gouvernement de la République du Sénégal du personnel enseignant et administratif africains de l'Université de Dakar dans des conditions définies à l'article 10 ci-après ;

L'octroi de bourses d'études et de recherches et l'organisation en France de stages et de cycles spéciaux destinés à assurer la formation de cadres supérieurs, scientifiques, techniques, pédagogiques et administratifs nécessaires à la République du Sénégal ;

L'octroi de crédits d'équipement dont le montant et les modalités de versements sont fixés par des conventions particulières, destinés à réaliser des projets de création ou d'extension d'établissements d'enseignement supérieur dans le cadre des plans de développement approuvés par le comité paritaire franco-sénégalais ;

Des aides spécifiques à certains établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions précisées par des conventions particulières.

Article 10.

Pour l'année universitaire 1974-1975, la contribution française à la rémunération du personnel africain est fixé à 7 800 000 FF, soit 390 millions de francs C. F. A.

Cette contribution sera réduite des pourcentages suivants selon le calendrier ci-après :

ANNÉE UNIVERSITAIRE (1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre).	POURCENTAGE de diminution.	MONTANT de la subvention (en C. F. A.).
	En pourcentage.	Millions de francs.
1974-1975 .....		390
1975-1976 .....	10	351
1976-1977 .....	10	312
1977-1978 .....	15	253,5
1978-1979 .....	15	195
1979-1980 .....	15	136,5
1980-1981 .....	15	78
1981-1982 .....	20	0

En fonction de cette dégressivité, la subvention compensatoire sera éteinte au terme de la sixième année qui suivra le 1<sup>er</sup> octobre 1975.



CHAPITRE IV

Personnel.

Article 11.

Les membres du personnel enseignant de l'Université de Dakar sont nommés par le Gouvernement de la République du Sénégal dans un emploi vacant de l'Université ou des établissements qui la composent ou en dépendent.

Pour les enseignements conduisant à des diplômes valables de plein droit ou admis en équivalence réciproque par les parties contractantes, la qualification des personnels est appréciée dans des conditions analogues à celles des personnels français correspondants.

Article 12.

Les membres du personnel enseignant de nationalité française peuvent être remis à la disposition du Gouvernement de la République française à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, après information du Gouvernement français et avis du conseil restreint de l'université.

Le Gouvernement de la République française peut mettre fin à leur mise à disposition après information du Gouvernement sénégalais.

Ces remises à disposition, sauf cas exceptionnel, prennent effet à l'issue de l'année universitaire en cours.

En matière disciplinaire, les autres personnels enseignants de l'université sont soumis aux procédures prévues par la législation sénégalaise relative à l'université.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas au personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier universitaire (C. H. U.) de Dakar, qui est régi par une convention particulière.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat  
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

ASSANE SECK.

## ANNEXE N° 2

### A. L'ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF AUX PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DAKAR

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### *Personnels sénégalais et africains.*

#### Article premier.

Les candidats de nationalité sénégalaise ou ressortissants d'un Etat africain, bénéficiant d'une convention leur permettant l'accès à la fonction publique sénégalaise sont recrutés pour les fonctions de maîtres de conférences agrégés de la faculté de médecine de Dakar, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar, selon les modalités prévues par le décret français n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié.

Toutefois les conditions de candidature définies à l'article 67-3 de ce décret ne leur sont pas applicables, les conditions particulières de candidature seront déterminées par la réglementation sénégalaise.

Le nombre de places ouvertes à ces candidats dans chaque section est fixé par le Gouvernement sénégalais.

Les membres du personnel enseignant et hospitalier du C. H. U. de Dakar peuvent participer à la constitution de la commission hospitalo-universitaire prévue à l'article 67-4 du décret susmentionné dans les mêmes conditions que les membres du personnel des C. H. U. de France.

#### Article 2.

Les candidats de nationalité sénégalaise inscrits sur les listes d'aptitude ne peuvent être affectés qu'au C. H. U. de Dakar et aux organismes qui lui sont associés. Il en est de même des candidats africains visés à l'article premier qui auraient demandé leur inscription au titre du C. H. U. de Dakar.

#### Article 3.

Les candidats visés à l'article 2 ci-dessus n'appartiennent pas au corps français des maîtres de conférences agrégés, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux. Ils ne peuvent être affectés dans un C. H. U. français qu'en qualité de professeur ou de maître de conférences associé, dans les conditions prévues par la réglementation française et pour une période d'un an, éventuellement renouvelable une fois. Ils sont placés en position de détachement ou de délégation par le Gouvernement sénégalais.

#### Article 4.

Les garanties disciplinaires reconnues au personnel enseignant du C. H. U. de Dakar sont celles qui sont prévues par la réglementation sénégalaise.

#### TITRE II

##### *Personnels français.*

#### Article 5.

La République française met à la disposition du C. H. U. de Dakar du personnel enseignant et hospitalier appartenant aux corps de titulaires visés aux 1°, 2°, 3° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1030 susmentionné.

Les intéressés sont désignés d'un commun accord entre les autorités françaises et sénégalaises ; ils restent affectés à leur C. H. U. d'origine en France et sont placés en position de détachement pour une durée minimale de quatre années.

La République française peut aussi mettre à la disposition de la République du Sénégal des maîtres de conférences institués agrégés en vue de servir auprès du C.H.U. de Dakar. Ils sont affectés à un C.H.U. de France avant leur départ qui entraîne une mission d'au moins quatre années aux termes de l'article 67-11 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960.

Tous sont nommés par un arrêté ou un décret sénégalais, selon le cas, en qualité de membre du personnel enseignant et hospitalier du C. H. U. de Dakar.

#### Article 6.

Les personnels visés à l'article précédent sont placés, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, sous le régime prévu par le décret sénégalais relatif au personnel enseignant et hospitalier du C. H. U. de Dakar.

Ils bénéficient du même régime de congé annuel.

Leurs droits à congé de maladie ou d'invalidité, leur position, leur régime disciplinaire, leur régime de limite d'âge et de retraite sont fixés par le décret français n° 60-1030 et par les autres textes français. Ils bénéficient, en ce qui concerne leur rémunération et leurs avantages universitaires, des dispositions applicables aux personnels enseignants français en service dans les autres facultés de l'université de Dakar.

Leur rémunération hospitalière est assurée par le Sénégal ; elle est régie par la réglementation sénégalaise.

#### Article 7.

Le titre d'ancien interne des hôpitaux de Dakar délivré dans des conditions analogues de candidature et de concours est équivalent en France au titre d'ancien interne des C. H. U. de France. Il en va de même du titre d'ancien externe des hôpitaux de Dakar délivré antérieurement à l'année 1968.

#### Article 8.

La présente Convention se substitue à la Convention franco-sénégalaise relative aux personnels du C. H. U. de Dakar, signée le 15 mai 1964.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

ASSANE SECK.

**ANNEXE N° 3**  
**A L'ACCORD DE COOPÉRATION**  
**EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

En application de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur, et plus particulièrement de son article 6, les deux Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

**Article premier.**

L'Institut universitaire de technologie, en plus des moyens mis à sa disposition dans le cadre de l'université de Dakar, recevra une aide particulière destinée à concourir à son fonctionnement pédagogique.

**Article 2.**

Le volume annuel de l'ensemble des dépenses est arrêté sur recommandation du comité paritaire, après examen par celui-ci des pièces justificatives et du projet de budget global de l'établissement.

La participation de chacun des Etats est, de la même façon, arrêtée sur recommandation du comité.

**Article 3.**

L'aide française portera sur :

- a) Les personnels enseignants ;
- b) La formation des personnels sénégalais ;
- c) Les autres moyens concernant l'enseignement ;
- d) Des moyens financiers destinés au fonctionnement pédagogique ;
- e) Des bourses.

**Article 4.**

Les modalités annuelles d'application de la présente Convention seront fixées par échange de lettres entre les deux Parties sur le vu des recommandations du comité paritaire.

Fait à Paris, le

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le secrétaire d'Etat*  
*auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

ASSANE SECK.